

Les propositions du Comité Fraser au sujet de la pornographie modifieraient profondément les dispositions actuelles du Code criminel concernant l'obscénité. La simple possession de certains articles pornographiques clairement définis, notamment la pornographie infantine, constituerait un délit criminel. La distribution ou la vente d'articles s'inscrivant dans la catégorie de la «pornographie sexuelle violente ou dégradante» serait interdite à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'ils ont un objet éducatif ou scientifique ou une valeur artistique. Tous autres articles sexuellement explicites devraient être contenus dans une enveloppe et clairement étiquetés de façon à ne pas être imposés à la vue de ceux qui ne désirent pas les voir. La vente de tous les genres d'articles pornographique aux moins de 18 ans serait interdite.

Des fonctionnaires du ministère de la Justice étudient actuellement les recommandations du Comité Fraser. Après consultation des provinces et de certains groupes du secteur privé, le ministre de la Justice (M. Crosbie) annoncera la réponse du gouvernement à ces recommandations ainsi qu'à celles du comité Badgley.

Motion d'ajournement

Jusqu'en mars dernier, les douaniers pouvaient intercepter à la frontière les articles qu'ils jugeaient «immoraux ou indécents», conformément à une disposition du Tarif des douanes. En mars 1985, cependant, le jugement rendu par une cour d'appel fédérale dans l'affaire *Luscher et le ministère du Revenu national, Douanes et Accise*, a déclaré cette disposition inconstitutionnelle parce qu'elle s'opposait à l'article 2 B) de la Charte canadienne des droits et libertés . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette d'interrompre le secrétaire parlementaire, mais son temps de parole est expiré.

M. Dick: Puis-je demander le consentement unanime pour terminer, monsieur le Président?

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette, mais les trois minutes prévues pour la réponse sont expirées.

[Français]

La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 14 heures demain, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 28.)